

2 mai 2016

Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

Site internet DREAL PACA

•

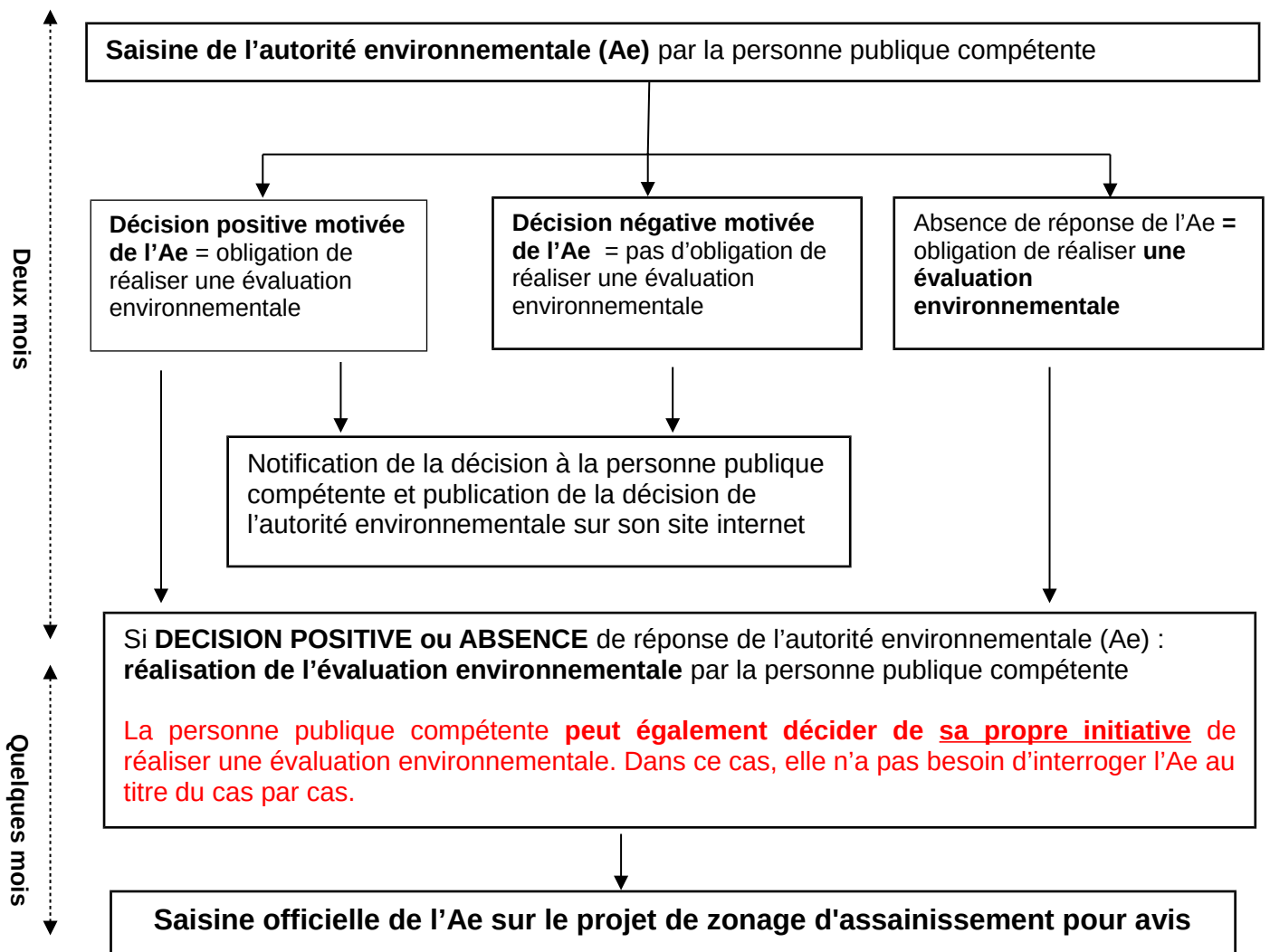
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	M. René HUGO Mairie de Seillans 09 rue du Valat 83440 SEILLANS
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹ :	Mme. Isabelle DEPOND Téléphone : 04.94.50.45.49 E-mail : IsabelleD@seillans.fr

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Commune de Seillans
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de Seillans
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage existant ?	Révision
En cas de modification de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Fournir les cartes de ce zonage existant.	02/04/2003
La réalisation ou modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Création d'un PLU
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Zonage réalisé dans le but d'une mise en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et le réseau d'assainissement des eaux usées actuel.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	STEP de Seillans = 2 800 EH, STEP du hameau de Brovès = 400 EH
Ouvrages de rétention existant :	-
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	STEP actuelle de Brovès saturée du point de vu des charges polluantes (non saturée en charge hydraulique) en raison des rejets industriels de la zone artisanale de la Bégude.

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

	A noter qu'un programme d'action visant à caractériser les effluents industriels et à apporter des solutions a été intégré au schéma directeur d'assainissement. La création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale (Seillans, Fayence) est également prévue à court terme pour permettre d'éviter la saturation actuelle de la STEP de Brovès. La campagne de mesures réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement a permis de mettre en évidence les points suivants : -<u>Eaux claires parasites permanentes</u> : 108 m³/j, -<u>Surfaces actives</u> (eaux claires parasites météoriques) : 7 089 m². Au vu de ces éléments, le réseau est peu sensible vis-à-vis des intrusions d'eaux claires parasites permanentes. Un programme de réhabilitation du réseau visant à réduire les surfaces actives et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes est proposé dans le schéma directeur d'assainissement.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	La commune de Seillans a lancé la mise à jour de son Schéma Directeur d'Assainissement en 2015. La dernière phase (établissement du programme de travaux et du document final) est programmée pour fin septembre 2016.
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	- SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 Entrée en vigueur le 03/12/2015 - SAGE du Verdon Entrée en vigueur le 13/01/2014 - SAGE de la Siagne Entrée en vigueur le 06/12/2011 - Contrat de milieu du Verdon Signature du contrat 10/07/2008 - Scot du Pays de Fayence En cours d'élaboration - PLU de la commune de Seillans En cours d'élaboration L'ensemble de ces documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)	Le zonage définit à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique, agricole, artisanale et industrielle. Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de : - garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, - respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité, - assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations. Le zonage d'assainissement considéré correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, distinguant ainsi les zones suivantes : - Les <u>Zones Urbaines</u> : UAa, UAb, UBa, UBb, UBC, UBd, UC, UCa, UD, UE et UL, - Les <u>Zones à Urbaniser</u> : 1AUa, 1AUB, 1AUC, 2AUa, 2AUB et 2AUC, - Les <u>Zones Agricoles</u> : A, - Les <u>Zones Naturelles</u> : Ne, Nh et Np. Le zonage prend ainsi en compte les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et les équipements.
---	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Superficie du territoire communal, soit 88,66 km². A noter qu'une majeure partie du territoire communal n'est pas urbanisé et est classé en zone N.
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	2 489 habitant (recensement de 2012)
Population en assainissement non collectif (ANC)	1 173 installations d'ANC
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	La synthèse des données du SPANC fait état de 1 068 contrôles (conception, réalisation, diagnostic périodiques). Sur ces contrôles, 25 % des avis sont favorables, 30 % sont favorables avec réserve et 45 % sont défavorables. A noter que la SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Fayence a récupéré le service en régie depuis février 2015. A ce titre, le SPANC ne dispose actuellement que d'un historique restreint.
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, sinon quelles sont les échéances ?	-La STEP de Seillans est jugée conforme en équipement et en performance au 31/12/2014,

	-La STEP de Brovès est jugée non conforme en équipement et en performance au 31/12/2014. La construction d'une nouvelle station d'épuration est donc prévue à court terme. (Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	La carte d'aptitude des sols a été mise à jour dans le cadre du présent schéma directeur. Celle-ci est joint au présent document.

Zones à enjeux environnementaux recouvertes : - zones de baignade, - zone conchylicole, - réservoirs biologiques et corridors écologiques - zones vulnérable Nitrate, - Natura 2000 à proximité, - ZNIEFF, - Trame Verte et Bleue (TVB), - zones humides, - périmètres de captage éloignés/rapprochés... - présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer Fournir des éléments cartographiques appropriés	Les enjeux environnementaux suivants sont recensés sur le territoire communal : - Natura 2000 – Habitats : <u>FR9301617</u> - Montagne de Malay, <u>FR9301625</u> - Forêt de Palayson - Bois du Rouet. - Natura 2000 – Oiseaux : <u>FR9312014</u> - Colle du Rouet. - ZNIEFF de type I : <u>83100127</u> - Montagnes de Lachens et de Malay - bois de Séranon - bois de Cornay, <u>83100165</u>- Forêt Royale de Saint-Paul-en-Forêt, <u>83100166</u> - Vallée de l'Endre et ses affluents. - ZNIEFF de type II : <u>83127100</u> - Plan de Luby - prés de Bovès - barre des Noyers, <u>83128100</u> - Karst du Clos Magnan et barres de Gaudissart, <u>83144100</u> - Massifs boisés entre Callas et Saint-Paul-en-Forêt. - Zones humides : <u>83CGLVAR0967</u> - Lac de Meaulx, <u>83CGLVAR1086</u> - Plan de Luby. - Réservoirs biologiques : Basse Provence calcaire, Basse Provence siliceuse, Préalpes du Sud. - Corridors écologiques : Préalpes du Sud - PPC : Forage Sainte Brigitte, Source Baou Roux, Sources du Neisson, Source de Camandre, Points d'eau dépendant de l'aquifère des plans de Canjuers
--	--

	Le Sud de la commune est concerné par la protection de la tortue d'Hermann et de l'aigle de Bonelli. Toutes les cartographies nécessaires à la présente partie sont fournies en annexe du dossier (cf. cartographies et notice explicative).
Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)	Le projet n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux recensés car : - le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ; - la commune a programmé l'extension de son réseau d'eaux usées en cohérence avec l'urbanisation prévue au plan local d'urbanisme PLU. Ces travaux seront réalisés en zones urbanisées et en continuité de l'existant ; - la commune a programmé l'amélioration du fonctionnement de la STEP de Seillans et la reconstruction de la STEP de Brovès ; - La commune a engagé un plan d'action visant à limiter les problématiques liées aux effluents industriels. -La plupart des zones à enjeux environnementaux citées ci-avant ne sont pas urbanisées ou urbanisables. A ce titre, le présent zonage n'aura aucune incidence sur ces secteurs à enjeux.
--	--

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte. Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir une carte.	A ce jour, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Comme le montre la carte de l'atlas des zones inondables, le risque inondation est très localisé sur Seillans. Il concerne principalement le cours d'eau le Gabre (Sud-Est du village de Seillans) et le ruissellement des eaux météoriques sur les piémonts. -
Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	Le zonage d'assainissement privilégie la mise en place de réseaux de collecte des eaux usées gravitaires. La mise en place de poste de refoulement n'est retenu qu'en cas d'impossibilité technique. Dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement, la commune de Seillans a défini un programme de travaux devant permettre à terme de réduire significativement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et aux eaux claires parasites météoriques. La réalisation de ces travaux permettra de réduire de fait les volumes pompés et donc les consommations électriques au niveau des postes de refoulement et de la station d'épuration.
Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus	-
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	Le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome.